



## Statuts



Article 1. - Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre : "Le Bran". Cette société est affiliée au Rayon Sportif Féminin association fondée à Paris en 1919, et déclarée le 31 juillet 1931. (Secrétariat : Paris, 110 rue du Bac).

Article 2. - Elle a pour but de développer, par des cours réguliers d'éducation physique et sportive, les forces physiques et morales des jeunes filles, de les intéresser par des jeux sportifs tels que tennis, basket-ball, etc... et de préparer au pays des femmes vaillantes et énergiques.

La durée est illimitée.

Article 3. - L'Association a son siège à Coussin, Chemin Charvillon "Clair Logis"

Article 4. - L'Association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires, de membres actifs ou adultes, et de membres postulants ou pupilles.

Sont membres fondateurs, les personnes qui rendent des services exceptionnels à l'association ou qui versent une cotisation minimum de 50 francs par an. Cette cotisation peut être rachetée par un versement unique de 250 francs.

Sont membres honoraires, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 30 francs au minimum.

Les dames peuvent faire partie, bien entendu, de ces deux catégories.

Sont membres actifs, les jeunes filles qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, étant d'autre part présentées par deux membres de l'association (fondateurs, honoraires ou actifs), sont agréées par le Bureau et s'engagent à verser une cotisation annuelle de 40 francs et un droit d'entrée de 1 franc. La cotisation peut être payée partiellement. Cette cotisation annuelle est exigible dans son intégrité, pour toute associée désirant rester membre actif, qui elle participe régulièrement ou non aux cours et jeux de la Société.

Sont membres postulants ou pupilles, les enfants âgés de moins de 14 ans, agréés par le Bureau sur la demande de leurs parents. Elles versent comme les membres actifs une

cotisation annuelle de 2.50 frs et un droit d'entrée de 1 franc. Elles ne prennent pas part aux Assemblées Générales.

Article 5. Le Bureau de l'Association se compose d'une Présidente, d'une secrétaire et d'une trésorière, élues par une Assemblée Générale. Ces fonctions sont gratuites. Le Bureau <sup>2</sup> adjoint <sup>3</sup> les

quarante trois personnes dirigeant le Patronage de jeunes Filles <sup>13</sup>  
mots usés (13 Lette usuelle, 14 ans, 15 le titre principal du Patronage, 16 et 17 autres personnes assistant aux séances  
R.A. 24 et 25 la direction le service), 28 personnes assistant aux séances  
M.C. DP 35 du Bureau, 36 et 37 président font en tout 43 votes.

La Présidente ou sa déléguée représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6. Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant l'Association, notamment sur les admissions, les exclusions, la gestion de la caisse, l'organisation et la participation aux concours et toutes les questions intéressant l'Association.

Article 7. Le Bureau se renouvellera par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, l'ordre du renouvellement sera déterminé par le sort, et ensuite il s'établira par rang d'ancienneté. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 8. Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- du produit de ses fêtes autorisées ;
- des subventions que pourront lui accorder l'Etat, les départements et les communes ;
- des différents dons manuels qui pourraient lui être faits.

Article 9. Les fonds recueillis servent exclusivement :

- à pourvoir aux dépenses du bureau ;
- à l'achat et à l'entretien des agrès de gymnastique et du matériel des jeux ;
- au paiement des professeurs ;
- aux frais généraux (chauffage, éclairage, contributions, entretien des locaux) ;
- aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable de ces dépenses.

Article 10. Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été payée régulièrement.

Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts

ou dont la conduite aura porté atteinte à l'Association, pourra être exclu.

Notification en sera faite par le Bureau à l'intéressé, après l'avoir entendue. Cette décision est sans appel.

Article 11. Tous les ans, à l'époque qui sera déterminée par un règlement, ultérieur, en Assemblée Générale, le Bureau donne le compte rendu de la situation générale et financière de l'Association. Cette Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 12. Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à condition qu'elle soit remise au Bureau trois mois à l'avance, et signée du quart au moins des membres de l'Association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres de l'Assemblée, représentant les deux tiers des membres inscrits.

Article 13. La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Tous les fonds restant au jour de la liquidation devront être versés à une Œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée.

Fait à Cassin le 14 juin 1918

La secrétaire: La Présidente  
Hôte Denise Perrot